

FACTURE N° 5020130
N/REF : 19/02/2025 7H10 C:007442 I:55447
V/REF : 941539208
V/Email reçu le Mercredi 19/02/2025 à 7H10

**GARCZYNSKI TRAPLOIR ENERGIE
OMEXOM LE MANS
112 RUE ALBERT EINSTEIN
CS 52135
72021 LE MANS CEDEX 2**

IMMEUBLE : POSTE ELECTRIQUE
ZONE INDUSTRIEL DE
KERVENAR'HANT
29410 PLEYBER-CHRIST

Guipavas, le 27 Février 2025

Référence Marché: NOTRE TARIF EN VIGUEUR
LOCALISATION : POSTE ÉLECTRIQUE - ZONE INDUSTRIELLE DE KERVÉNAR'HANT - PLEYBER CHRIST
MOTIF : VOTRE ACCORD SUR NOTRE DEVIS N° 5020025 DU 18/02/2025
Donneur d'ordre : Mme P. HOUIEL

INTERVENTION DU 19/02/2025
MISE EN PLACE DU VÉHICULE ET DU MATÉRIEL
POMPAGE ET NETTOYAGE DE LA BÂCHE 5M3
FIN DE CHANTIER ET REPLI DU MATERIEL

OBSERVATIONS : SB LCOMPTER Email envoyé le 27/02/25 à 09H16 Mme P. HOUIEL
RM TT Email envoyé le 18/02/25 à 13H58 Mme P. HOUIEL

=====			
Quantité	Heures - Suppléments - Descriptif	P.U. HT	
1,00	Travaux conformes au DEVIS en référence	327,27	327,27
	TOTAL H.T.		327,27
	T.V.A. a 20,00%		65,45
	TOTAL T.T.C.En EURO		392,72

Valeur en votre règlement au 30 Avril 2025

Pénalités de retard: 3 fois le taux d'intérêt légal (Loi n° 2008-776 du 4 Aout 2008).
Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement : 40 euros.

N/REF : 19/02/2025 7H10 C:007442 I:55447

TVA acquittée sur les encaissements.

Omexom Le Mans

N° de COMMANDE	N° de version	N° Entreprise	Date
941539208	0	13427	18 Février 2025
Interlocuteur Achats		/ Téléphone	
HOUIEL Pascale		/ 0243215655	
e-mail		/ Fax	
Pascale.HOUIEL@omexom.com		/ 0243215654	

ASSAINISSEMENT-HYGIENE-POMPAGE

KERIGOUALC H
29490 GUIPAVAS
FRANCE

Durée d'exécution: Du 19 Février 2025 au 19 Février 2025

Votre numéro fournisseur : 11059373
Votre Tél : 0298791490 / Votre Fax : 0298027689
Votre email : secretariat@ahp-vidange.fr

ADRESSE DE LIVRAISON
POSTE ELECTRIQUE DE PLEYBER CHRIST Coordonnées GPS: 48.526143, -3.8700 6 ZONE INDUSTRIELLE DE KERVENAR'HA 29410 PLEYBER CHRIST
Conditions de livraison
DDP selon INCOTERMS 2020

ADRESSE DE FACTURATION
GARCZYNSKI TRAPLOIR ENERGIE Omexom Le Mans 112 rue Albert Einstein 72021 Le Mans cedex 02 France
Conditions de paiement
Date de facture plus 60 jours

Affaire : P.0148403.C.19 / 13427

PLEYBER CHRIST / JF

Commande suivant votre devis n°5020025 du 18.02.2025.

PAS DE LIVRAISON LE LUNDI MATIN ET LE VENDREDI

Prestation programmée le 19.02.2025 en fin de matinée.

Contact à appeler avant livraison : Samuel JAMET 06 66 55 63 41

Poste	Description	Quantité Unité	PU HT Remise %	Total HT Net
10	Vidange fosse septique POMPAGE FOSSE 5M3 Votre N° article VHT022065	1 Jours	327,27	327,27
Devise de la commande : EUR				TOTAL HTVA NET
				327,27

Le N° de cette commande doit impérativement figurer sur votre facture. L'accusé de réception de la présente commande est à retourner daté et signé à l'attention de l'interlocuteur achats mentionné ci-dessus. A défaut, cette dernière vous sera retournée.

La présente commande est soumise par ordre décroissant d'importance :

1. Aux conditions du contrat cadre lorsque celui-ci existe,
 2. Aux conditions particulières,
 3. Aux conditions générales figurant ci-après, dont le fournisseur déclare avoir pris connaissance. L'acceptation expresse ou tacite de la commande implique l'acceptation sans réserves des conditions du contrat cadre, des présentes conditions particulières figurant sur la commande ainsi que des conditions générales.
- Ces conditions prévalent sur toutes autres conditions figurant aux conditions générales du fournisseur, catalogues, devis, factures, lettres ou autres papiers commerciaux du fournisseur qui ne pourra se prévaloir de tout usage ou précédent contraire.

NOM :
Omexom Le Mans
GARCZYNSKI TRAPLOIR ENERGIE SAS au capital de 582425€ - RCS Le Mans 443972815
Siège social: 112 rue Albert Einstein - CS52135 72021 Le Mans Cedex 02
SIRET: 44397281500072 tél: 02 43 21 56 20 fax: 02 43 21 56 50
Etablissement secondaire: 7bis rue des Fontenelles - ZI du Petit Parc - 78290 Ecqueville
18 Février 2025 17:12

SIGNATURE :

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DE SERVICES (HORS SOUS-TRAITANCE)

1. DEFINITIONS

Les termes et expressions commençant par une majuscule, employés dans les présentes Conditions Générales d'Achat de Services auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous.

« **Acheteur** » : désigne la société du Groupe VINCI Energies qui commande la Prestation au Prestataire.

« **Bon de Commande** » ou « **Commande** » : désigne le document contractuel papier ou électronique signé par l'Acheteur, ainsi que tous les documents qui lui sont annexés, par lequel celui-ci commande la Prestation au Prestataire.

« **Client** » : désigne le client de l'Acheteur.

« **Conditions Générales d'Achat de Services** » ou « **CGA** » : désigne le présent document contractuel, communiqué par l'Acheteur au Prestataire dans le cadre de la réalisation de la Prestation.

« **Contrat** » : désigne l'ensemble contractuel régissant les relations entre l'Acheteur et le Prestataire, constitué, dans l'ordre de priorité décroissant suivant, par (i) le Bon de Commande ou la Commande, (ii) les éventuelles conditions particulières d'achat de services, (iii) les spécifications techniques, (iv) le calendrier d'exécution, (v) les Conditions Générales d'Achat de Services, et, d'une manière générale, (vi) tout document contractuel requis pour l'exécution de la Prestation.

« **Délai de Garantie** » : est défini à l'Article 9.2.

« **Données Personnelles** » : est défini à l'Article 17.1.

« **Droit Applicable aux Données Personnelles** » : est défini à l'Article 17.1.

« **Informations Confidentielles** » : est défini à l'Article 12.1.

« **Jour(s) Calendaire(s)** » : désigne tous les jours de la semaine.

« **Jour(s) Ouvré(s)** » : désigne tous les jours de lundi à vendredi. Sont exclus les samedis, dimanches, et les jours fériés dans le pays d'établissement de l'Acheteur et du Prestataire respectivement.

« **Lignes Directrices** » : est défini à l'Article 16.1.

« **Livrable(s)** » et/ou « **Résultat(s)** » : désignent les documents, programmes, calculs, plans, avis, ou informations requis par le Contrat, et remis par le Prestataire à l'Acheteur.

« **OTL** » : désigne tout opérateur de transport et/ou de logistique intervenant à quelque titre que ce soit (agent de fret aérien, agent maritime, commissionnaire de transport, courtier de fret, entrepositaire, mandataire, manutentionnaire, commissionnaire en douane, agréé ou non, transitaire, transporteur, etc.) réalisant des activités et prestations afférentes aux envois, transport et/ou gestion des flux de marchandises, emballées ou non, de toutes natures, de toutes provenances, pour toutes destinations, tant en régime intérieur qu'en régime international.

« **Partie(s)** » : désigne collectivement l'Acheteur et le Prestataire, et individuellement chacun d'entre eux.

« **Prestataire** » : désigne la société qui exécute la Prestation, en se conformant aux obligations établies par le Contrat.

« **Prestation** » : désigne toute prestation (notamment en matière de transport, logistique, location, prestations intellectuelles), à l'exclusion de la sous-traitance, et telle que décrite au Bon de Commande, et à laquelle s'appliquent les Conditions Générales d'Achat de Services.

« **Prix** » : est défini à l'Article 8.1.

« **Réception** » : est défini à l'Article 4.5.

« **Valeurs de VINCI** » : est défini à l'Article 16.1.

2. CHAMP D'APPLICATION

2.1 Après avoir pris connaissance et discuté des présentes CGA, et après avoir échangé l'ensemble des informations déterminantes à leur consentement, les Parties ont convenu de soumettre la Commande aux présentes CGA, celles-ci étant d'exécution réciproque, éventuellement complétées comme décrit à l'Article 3. Le Contrat est librement négocié par les Parties. Les Parties conviennent de renoncer expressément à invoquer toutes autres conditions générales et/ou spécifiques figurant sur tout autre document échangé entre elles à quelque moment que ce soit et non reprises au Contrat. Le Prestataire ne pourra invoquer tout autre usage, précédent, tout autre document ou clause contraire.

3. COMMANDES

3.1 Seul un Bon de Commande établi sur papier à en-tête de l'Acheteur, ou sous un format digital déterminé par l'Acheteur, mentionnant le cas échéant des conditions particulières, adressé par tout moyen adapté (courrier, télécopie, courriel, etc.) au Prestataire vaut engagement de l'Acheteur. Le Bon de Commande étant seul constitutif de l'engagement d'achat, toute autre commande passée sous toute autre forme ne pourra être prise en considération et produire les effets attachés à une Commande valide. L'émission du Bon de Commande met fin à la négociation entre les Parties.

3.2 Le Prestataire s'engage à accuser réception du Bon de Commande, par écrit dans un délai de sept (7) Jours Calendaires à compter de sa réception. Cette acceptation sera matérialisée par l'envoi par le Prestataire de l'accusé de réception écrit (papier ou digital) du Bon de Commande dûment signé et portant le cachet commercial du Prestataire dans ce délai. En l'absence d'accusé de réception par le Prestataire dans ce délai, l'Acheteur sera en droit de révoquer le Bon de Commande aux frais du Prestataire ou, notamment en cas de commencement d'exécution de la Commande prouvé par tout moyen, de la considérer comme tacitement acceptée dans tous ses termes et conditions par le Prestataire. Les réserves éventuelles du Prestataire doivent être transmises à l'Acheteur dans le même délai de sept (7) Jours Calendaires. Lorsqu'elle fait l'objet de réserves, la Commande ne peut être confirmée qu'après acceptation formelle par l'Acheteur de ces réserves ou par leur levée par le Prestataire.

3.3 L'Acheteur s'engage à fournir spontanément au Prestataire l'ensemble des informations dont il dispose pour la Prestation objet de la Commande. Le Prestataire s'oblige à fournir à l'Acheteur toutes les informations et documents accompagnant la vente de la Prestation. Le Prestataire devra s'être renseigné sur les besoins de l'Acheteur, et l'informer par écrit, préalablement à la Commande, des erreurs, anomalies, contradictions ou omissions normalement constatables par un homme de l'art, et solliciter tous autres documents ou recueillir toutes autres informations qui lui sembleraient nécessaires à la parfaite exécution de la Prestation. Le Prestataire ne saurait se prévaloir d'un quelconque manque d'information lorsqu'il aurait pu obtenir ces informations à sa demande avant la signature du Contrat.

3.4 Le Prestataire ne pourra ni céder ni transférer à un tiers tout ou partie du Contrat sans l'accord préalable et écrit de l'Acheteur. L'Acheteur pourra librement céder ou transférer à un tiers tout ou partie du Contrat sous réserve d'en informer par écrit le Prestataire, en lui précisant la date de cession ou de transfert. Aucune solidarité ne pourra être présumée entre l'Acheteur en sa qualité de cédant, et le cessionnaire au titre du Contrat cédé.

3.5 Le Prestataire accepte, au titre de l'exécution du Contrat, de recevoir toute communication de l'Acheteur par correspondance électronique. La Commande ou les conditions particulières d'achat de services préciseront l'adresse à laquelle les correspondances sont envoyées. À défaut, l'adresse ou les adresses ayant servi aux échanges en phase de négociation du Contrat vaudront adresse(s) choisie(s) par le Prestataire. La date d'envoi figurant sur le courrier électronique de l'Acheteur vaut, jusqu'à preuve contraire, présomption de date d'envoi et de réception du message.

4. DELAIS D'EXECUTION - RECEPTION

4.1 Le Prestataire est tenu d'exécuter la Prestation dans les délais précisés dans le Bon de Commande. Selon l'Article 9.2, le respect des délais est une condition essentielle de la Commande. Le Prestataire est tenu d'informer l'Acheteur de tout événement susceptible d'entraîner ou entraînant un retard dans la réalisation de la Prestation.

4.2 En cas de retard d'exécution constaté et/ou de retard dans la levée des réserves (avant et/ou après Réception de la Prestation), jusqu'à l'extinction des obligations des Parties, l'Acheteur fera application de pénalités de retard, dont le taux et l'éventuel plafond sont définis par la Commande ou par les conditions particulières d'achat de services. À défaut de précision dans ces documents, le taux supplétif des pénalités de retard est fixé à un pour cent (1%) du montant hors taxes de la Commande par Jour Calendaire de retard dans la limite de vingt-cinq pour cent (25%) du montant hors taxes de la Commande, sans préjudice des stipulations de l'Article 13 ci-dessous et de tous dommages et intérêts tels qu'indiqués à l'Article 10. Lorsque le retard du Prestataire, même s'il est rattrapé à l'achèvement de la Prestation, cause un préjudice à l'Acheteur (ex : l'application de pénalités par le Client à l'Acheteur), le Prestataire est tenu d'en assumer les conséquences. Les pénalités de retard s'appliquent de plein droit, sauf lorsque le Prestataire justifie d'un cas de force majeure. L'Acheteur aura en outre la faculté d'adresser une mise en demeure au Prestataire, par tout moyen, afin de remédier au retard dans un délai imparti.

4.3 Les pénalités de retard pourront, à la discrétion de l'Acheteur, faire l'objet d'une compensation conventionnelle, dont les modalités sont définies à l'Article 8.4.

4.4 Au-delà d'un délai de retard de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la date indiquée sur le Bon de Commande, non motivé par un cas de force majeure, et/ou lorsque les retards visés à l'Article 4.2 deviennent répétés et/ou persistants, et/ou lorsque le plafond de pénalités applicable est atteint, l'inexécution sera considérée comme définitive, et l'Acheteur sera en droit, sans formalités préalables, de résilier ou résoudre tout ou partie du Contrat, qu'il sera libre de confier à un tiers aux frais et risques du Prestataire sans aucune indemnisation, conformément aux stipulations de l'Article 13.

4.5 A la date prévue dans le Bon de Commande, le Prestataire informera l'Acheteur de l'achèvement de la Prestation et les Parties procéderont alors à la réception de la Prestation et, lorsque le Contrat a prévu des Livrables et/ou Résultats, à l'acceptation de ces derniers par l'Acheteur (la « **Réception** »). La Réception est l'acte matérialisé par écrit par lequel l'Acheteur déclare accepter avec ou sans réserve la Prestation exécutée et, le cas échéant, les Livrables et/ou Résultats livrés.

4.6 La fourniture de tout document raisonnablement considéré par l'Acheteur comme incomplet ou non conforme au Contrat, notamment aux spécifications techniques, ne saurait constituer un Livrable ou Résultat. Le Prestataire restera pleinement responsable des conséquences de toute inexactitude, insuffisance, faute, erreur et/ou omission dans la documentation et les Livrables et Résultats fournis, que l'Acheteur ait émis ou non des réserves sur ceux-ci.

4.7 Les réserves formulées par l'Acheteur sont opposables au Prestataire. Celui-ci doit procéder aux travaux et prestations nécessaires à la levée des réserves et à la correction des imperfections révélées, y compris durant les périodes de garanties, dans les délais raisonnables impartis par l'Acheteur.

4.8 Le Contrat peut prévoir que le transfert de la garde de la Prestation intervienne avant la Réception. Dans ce cas, un état contradictoire de la Prestation est effectué entre l'Acheteur et le Prestataire.

5. SOUS-TRAITANCE

5.1 Le Prestataire s'interdit de sous-traiter tout ou partie de la Prestation sans l'accord préalable et écrit de l'Acheteur.

5.2 En matière de transport, l'opérateur OTL pourra sous-traiter partiellement sa Prestation et demeurer responsable de l'exécution de la Prestation sous-traitée.

5.3 La sous-traitance n'exonère pas le Prestataire de ses responsabilités vis-à-vis de l'Acheteur. Il demeure entièrement responsable à l'égard de l'Acheteur de l'exécution de la partie de la Prestation ainsi sous-traitée. En outre, de manière générale, en cas de sous-traitance, le Prestataire se porte fort du respect par ses sous-traitants de l'ensemble des obligations découlant du Contrat.

6. MODIFICATIONS

6.1 Aucune modification ne pourra être apportée ni aucun document ne sera réputé incorporé au Contrat et engendrer des obligations à ce titre, s'ils n'ont pas fait l'objet au préalable, d'un avenant signé par un représentant dûment habilité de l'Acheteur et du Prestataire.

7. TRANSFERT DE PROPRIETE - TRANSFERT DES RISQUES

7.1 Sauf stipulations contraires, le transfert de propriété des Résultats de la Prestation et Livrables s'y rapportant s'effectue au fur et à mesure de la réalisation de la Prestation, toute clause de réserve de propriété étant réputée non écrite.

7.2 Le Prestataire est seul responsable de la Prestation, il en conserve la garde et en assume les risques. Sauf stipulations particulières du Bon de Commande, le transfert des risques s'effectue au jour de la Réception.

8. PRIX - FACTURATION - PAIEMENT

8.1 Le prix mentionné dans le Bon de Commande (le « **Prix** ») est forfaitaire, ferme, définitif et non révisable. Sauf stipulations contraires, le Prix comprend tous les coûts engagés par le Prestataire, en vue de réaliser ses obligations au titre du Contrat: tous ses frais, charges, obligations et l'ensemble des sujétions et contraintes induites par la parfaite exécution (exemple de tous vices et défauts) de ses obligations, y compris les interventions au titre des garanties stipulées à l'Article 9 et les droits issus de l'application de l'Article 11, ainsi que l'assurance permettant de couvrir tous les risques liés à l'exécution du Contrat. Le Prix s'entend comme tous frais et charges compris, à l'exclusion de la TVA ou toute autre taxe similaire.

8.2 Sauf stipulations contraires, chaque Commande fera l'objet d'une facturation émise à la Réception, toutes obligations contractuelles exécutées et tous contrôles effectués. Chaque facture doit indiquer les mentions requises par l'article L. 441-9 du Code de commerce, les références de la Commande, et le descriptif de la Prestation. Conformément à l'article L. 441-10 du Code de commerce, les factures seront réglées par virement dans un délai de soixante (60) Jours Calendaires (ramené à trente (30) Jours Calendaires en matière de transport routier de marchandises, de commission de transport ainsi que pour les activités de transitaire, d'agent maritime et de fret aérien, de courtier de fret et de commissionnaire en douane) à compter de la date d'émission de la facture. Toute facture non conforme aux présentes stipulations devra être annulée et remplacée par une facture conforme aux dispositions de l'article L. 441-9 du Code de commerce et aux conditions ci-avant définies. L'Acheteur informe le Prestataire être contraint par des délais incompressibles nécessaires au traitement administratif et comptable des factures. Le Prestataire reconnaît en avoir connaissance. Afin de respecter les délais de paiement légaux précités, et comme condition déterminante du Contrat, le Prestataire s'engage à expédier sa facture dès son émission.

8.3 Tout retard de paiement donnera lieu à l'application d'une pénalité contractuelle égale à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal en vigueur au moment du retard. Elle s'appliquera sur le montant toutes taxes comprises de la facture, et sera forfaitaire, le Prestataire s'interdisant de suspendre ou de résilier le Contrat. L'Acheteur en situation de retard de paiement sera de plein droit débiteur à l'égard du Prestataire d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est déterminé par la législation en vigueur au moment de son application.

8.4 Les Parties conviennent de la possibilité d'opérer toute compensation conventionnelle entre leurs dettes réciproques, telles que les sommes dues au Prestataire au titre du Contrat, les pénalités et les dommages et intérêts de toute nature supportés par l'Acheteur en cas d'inexécution et/ou exécution fautive et/ou défaillance du Prestataire, le Prestataire étant tenu, conformément à l'Article 10 des présentes, à l'indemnisation des préjudices subis par l'Acheteur dans les conditions de droit commun. Les compensations pour retard d'exécution de la Prestation ne pourront avoir lieu que lorsque la dette est certaine, liquide et exigible. Le Prestataire pourra soumettre ses observations à l'Acheteur dans un délai de huit (8) Jours Ouvrés à compter de la notification par l'Acheteur de sa volonté de voir se compenser de telles sommes. A défaut de réponse motivée dans ce délai, l'Acheteur pourra automatiquement opérer toute compensation conventionnelle entre les sommes dues au Prestataire au titre du Contrat et les dommages et intérêts, de toute nature, supportés par l'Acheteur dans les cas prévus ci-dessus.

9. OBLIGATIONS D'INFORMATION, DE MISE EN GARDE ET DE CONSEIL – GARANTIES LEGALES ET CONTRACTUELLES

9.1 Le Prestataire est tenu en qualité de professionnel à une obligation d'information, de mise en garde et de conseil. Le Prestataire informera et conseillera l'Acheteur afin d'optimiser la réalisation de la Prestation dans l'intérêt de l'Acheteur. Le Prestataire est garant et responsable de la bonne exécution du Contrat et de la conformité de la Prestation au Contrat. A ces titres, le Prestataire assumera les conséquences de toute inadéquation de la Prestation aux spécifications techniques de la Commande, et de manière générale au Contrat.

9.2 Comme condition essentielle et déterminante du Contrat et sans préjudice de l'application des dispositions légales, le Prestataire s'engage à réaliser une Prestation conforme aux besoins de l'Acheteur, aux spécifications techniques de la Commande, aux lois, règlements et normes en vigueur, aux règles de l'art et garantit que les Résultats et/ou Livrables fournis par le Prestataire dans le cadre de la réalisation de la Prestation sont exempts de tout défaut ou vice de matière, de conception, de fabrication, de montage ou de fonctionnement.

A ce titre, le Prestataire sera tenu, pendant une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de la Réception (le « **Délai de Garantie** »), d'effectuer à ses frais exclusifs (pièces, main d'œuvre et déplacements inclus) et dans les délais indiqués par l'Acheteur, tout remplacement, réparation, modification, correction de la Prestation réalisée, au choix de l'Acheteur. Le Prestataire sera également tenu de réparer les conséquences occasionnées pour l'Acheteur ou pour tout tiers par la réalisation de la Prestation et se substituera à ses frais à l'Acheteur dans toute action ou réclamation qui serait portée à son encontre par un client ou un tiers à ce titre. Chaque réparation, modification et/ou correction effectuée pendant la durée de la garantie donnera lieu à une prolongation de la période de garantie équivalente à la durée d'indisponibilité plus six (6) mois pour les Livrables et/ou Résultats concernés. En cas de remplacement d'un Livrable et/ou Résultat, le Délai de Garantie applicable au Livrable et/ou Résultat de remplacement sera celui appliqué au Livrable et/ou Résultat neuf, mais ne sera cependant pas supérieur à trente (30) mois à compter de la Réception.

9.3 Le Prestataire garantit l'Acheteur conformément aux articles 1626 et suivants du Code Civil qu'il ne subira aucune atteinte dans ses droits d'acquéreur que ce soit du fait du Prestataire ou du fait d'un tiers. Pour tout Livrable et/ou Résultat fourni par le Prestataire dans le cadre de la réalisation de la Prestation, le Prestataire sera tenu des garanties légales en matière de vices cachés (art. 1641 et s. Code Civil).

9.4 Afin notamment de garantir les engagements pris par le Prestataire au titre des Articles 9 et 10, et si cela est prévu dans les conditions particulières d'achat de la Commande, le Prestataire s'engage à remettre à la demande de l'Acheteur dans le délai indiqué à l'Article 3.2 ci-dessus pour accuser réception de la Commande, une garantie bancaire à première demande délivrée par un établissement bancaire de premier rang à l'Acheteur dont le montant sera défini dans les conditions particulières de la Commande. A défaut de précision, le montant de cette garantie sera fixé à vingt pour cent (20 %) du montant toutes taxes comprises du Contrat, y compris ses avenants éventuels. Les termes de cette garantie devront être conformes au modèle remis par l'Acheteur ou avoir été préalablement acceptés par écrit par ce dernier et sa remise constitue une condition suspensive du paiement de la Prestation. A défaut d'une telle remise dans le délai susvisé, l'Acheteur pourra de plein droit substituer à cette garantie bancaire, une retenue financière sur le montant des sommes dues par l'Acheteur au Prestataire. Pour ce faire, l'Acheteur notifiera au Prestataire l'absence de remise de garantie à première demande et sa volonté de lui substituer une retenue financière dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de l'expiration du délai susvisé pour remettre ladite garantie.

10. RESPONSABILITE - ASSURANCES

10.1 Le Prestataire est tenu de réparer l'entier dommage subi par l'Acheteur, le Client ou tous tiers du fait du Contrat. Le Prestataire est responsable de tous dommages ou pertes subis par l'Acheteur, le Client ou tous tiers du fait de toute exécution, inexécution, mauvaise exécution ou exécution tardive de ses obligations contractuelles et légales, ainsi que des dommages causés par lui et ses cocontractants à l'occasion de l'exécution de celles-ci, ceci dans les conditions du droit commun. En conséquence, le Prestataire devra indemniser l'Acheteur de l'ensemble des préjudices subis par ce dernier, y compris les coûts de réparation et/ou de remplacement qui résulteraient de dommages ou pertes causés aux biens confiés par l'Acheteur au Prestataire pour la réalisation de la Prestation. Le Prestataire assume en outre les responsabilités découlant de l'Article 1792 à 1792-6 du Code civil lorsqu'elles sont applicables.

10.2 Le Prestataire garantit et tiendra quitte et indemnité l'Acheteur contre tous recours, réclamations et actions qui seraient exercés par le Client ou un tiers à l'encontre de l'Acheteur, aussi longtemps que la responsabilité de l'Acheteur pourra être recherchée, ainsi que pour tous les frais engagés par l'Acheteur pour sa défense, sans préjudice de la réparation de tout autre dommage subi par l'Acheteur du fait de ces recours et actions ou réclamations, et notamment tout préjudice d'image.

10.3 Sans préjudice des obligations visées ci-dessus, le Prestataire s'engage à souscrire, dès la passation de la Commande, et maintenir en vigueur auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance notoirement solvables (au minimum de rang « A- » chez Standard & Poor's ou son équivalent chez Moody's ou Fitch) et acceptées par l'Acheteur toute police d'assurance adéquate couvrant la réparation des dommages de toute nature susceptibles d'être causés tant à l'Acheteur, le Client qu'à tout tiers par le Prestataire lors de la réalisation du Contrat, et afin de couvrir toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité résultant du Contrat. Cette police d'assurance de responsabilité civile générale devra couvrir l'indemnisation de tous décès, dommages corporels, dommages matériels et immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers et/ou à l'Acheteur et/ou au Client, et pertes pour un montant correspondant aux risques et responsabilités incombant au Prestataire en vertu du droit commun et de ses engagements contractuels, ne pouvant être inférieur à cinq millions d'euros (5 000 000 €) par sinistre pour les garanties de responsabilité civile exploitation/avant réception, et cinq millions d'euros (5 000 000 €) par sinistre et par an pour les garanties de responsabilité civile après réception/responsabilité civile professionnelle. Le Prestataire devra, en outre, souscrire une assurance responsabilité civile décennale, avec un montant suffisant, pour couvrir les responsabilités découlant des Articles 1792 à 1792-6 du Code civil, lorsqu'elles sont applicables. En cas d'insuffisance de couverture, l'Acheteur pourra exiger la souscription par le Prestataire de garanties supplémentaires aux frais du Prestataire. En outre, le Prestataire devra s'assurer que ses propres prestataires ou ses sous-traitants sont convenablement assurés au titre du Contrat.

10.4 Le Prestataire devra fournir sur demande et au plus tard à réception du Bon de Commande les attestations d'assurance correspondantes, en cours de validité, indiquant notamment le montant des garanties par nature, et leur durée. A défaut, l'Acheteur se réserve le droit de suspendre tout paiement qui serait dû au Prestataire et/ou de résilier le Contrat aux torts exclusifs du Prestataire en application des stipulations de l'Article 13.2 ci-après. Ni la remise des attestations d'assurance par le Prestataire, ni le contenu des assurances souscrites ne sauraient limiter la responsabilité du Prestataire vis-à-vis de l'Acheteur.

10.5 S'agissant des Prestations de transport, l'Acheteur ayant souscrit une assurance transport des marchandises, le Prestataire devra s'informer du périmètre de garantie et signaler immédiatement à l'Acheteur tout stationnement prolongé ou autre événement venant interrompre le cours normal du transport. Si ce stationnement prolongé ou autre événement est imputable au Prestataire, à ses préposés ou sous-traitants, une extension de couverture sera mise en place par l'Acheteur aux frais du Prestataire.

11. PROPRIETE INTELLECTUELLE

11.1 Le Prestataire déclare détenir les droits de propriété intellectuelle nécessaires et/ou avoir toutes les licences requises pour la réalisation du Contrat. Il garantit, en conséquence, l'Acheteur contre toute action en contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme et plus généralement contre toutes revendications, réclamations ou oppositions de tiers liées aux droits de propriété intellectuelle relatifs à la Prestation et/ou aux Résultats et/ou Livrables qui y sont attachés. Le Prestataire en fera son affaire de façon à ce que ni l'Acheteur ni son Client ne puissent être recherchés ni inquiétés à ce titre. Toutefois, si de telles actions en contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme et plus généralement toutes revendications, réclamations ou oppositions de tiers liées aux droits de propriété intellectuelle survenaient, le Prestataire assisterait l'Acheteur en cas d'action en justice ou de réclamation d'un tiers portant sur ses droits de propriété intellectuelle. Le Prestataire s'engage à payer l'intégralité de toute condamnation définitive (ou d'une transaction) ainsi qu'à indemniser l'Acheteur de tous frais (dont honoraires d'avocat et frais de procédure), ainsi que toute somme que l'Acheteur pourrait être amené à verser à ce titre, sans préjudice de la réparation de tout autre dommage subi par l'Acheteur du fait de cette action ou réclamation, et notamment tout préjudice d'image et/ou des conséquences de cette dernière. Si l'interdiction d'utiliser un Livrable attaché à la Prestation ou des Résultats qui en sont issus est prononcée en conséquence d'une décision judiciaire ou d'une transaction, le Prestataire s'engage à ses frais à (i) soit obtenir le droit pour l'Acheteur de continuer à utiliser ce Livrable ou ces Résultats sans paiement d'un prix supplémentaire, (ii) soit procéder à toute modification ou remplacement nécessaire de tout ou partie du Livrable ou des Résultats selon des spécifications techniques et conditions équivalentes à celles du Contrat.

11.2 De convention expresse, et sous réserve des droits des tiers, la propriété pleine et entière de l'ensemble des études, projets, plans, devis, documents techniques divers, logiciels et résultats brevetés ou brevetables ou non, et tous autres Résultats ou Livrables résultant de l'exécution du Contrat est transférée à l'Acheteur dès l'entrée en vigueur du Contrat et au fur et à mesure de leur établissement et/ou création, y compris en cas de résiliation du Contrat, quelle qu'en soit la cause, dans les conditions prévues à l'Article 13. A ce titre, le Prestataire transmet à l'Acheteur l'intégralité des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle y afférents, dont les droits d'utilisation, de cession, d'exploitation, de reproduction, de représentation, de modification, de traduction, de transformation, d'arrangement, d'évolution, d'adaptation, de décompilation, en tout ou en partie, quel que soit le support, procédé ou type d'exploitation, que ces droits soient exercés par l'Acheteur ou tous tiers qu'il désigne, et ce dans le monde entier, à toutes fins et sans limitation de durée, sans que le Prestataire puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit, le Prix étant réputé couvrir l'intégralité des droits patrimoniaux ainsi que toutes sommes dont le Prestataire et/ou les auteurs et/ou les inventeurs pourraient se prévaloir à ce titre, tels que les rémunérations et gratifications prévues par les conventions collectives ou par des dispositions légales relatives aux droits de propriété intellectuelle. Toutefois, les droits de propriété intellectuelle antérieurs et utilisés pour l'exécution de la Prestation feront l'objet d'une simple licence non-exclusive d'utilisation pour les seuls besoins du Contrat, dont la rémunération est comprise dans le Prix.

11.3 Le Prestataire garantit que cette cession ne porte pas atteinte aux droits de tiers.

11.4 L'Acheteur pourra librement utiliser la documentation relative à la Prestation, aux Livrables qui y sont attachés ou aux Résultats qui en sont issus, remise au titre du Contrat notamment aux fins de transmission à son propre Client.

11.5 Le Prestataire se porte fort du respect par ses propres prestataires et sous-traitants des stipulations qui précèdent.

12. CONFIDENTIALITE

12.1 Chacune des Parties reconnaît et convient que toutes les informations, savoir-faire, documents, de quelque nature, sur quelque support et sous quelque forme que ce soit, obtenus de l'autre Partie ou de toute autre manière, appartenant éventuellement au Client de l'Acheteur, transmis au moment de la consultation, du devis, ou pendant l'exécution de la Commande, et dont elle pourrait avoir connaissance au titre du Contrat, ainsi que l'existence même et les termes dudit Contrat, sont strictement confidentiels. Ces informations, savoir-faire, et documents seront ainsi tenus pour « Informations Confidentielles » et les Parties s'engagent à ne pas les communiquer, les exploiter ni les divulguer de quelque façon que ce soit et par quelque moyen que ce soit. Les Parties s'engagent à les tenir comme telles pendant la durée du Contrat et pendant les cinq (5) années suivant son terme, quelle qu'en soit la cause.

12.2 Les Parties s'engagent donc à ne pas divulguer les Informations Confidentielles à d'autres qu'aux bénéficiaires du Contrat ou à ceux qui auraient besoin d'en connaître pour l'exécution de celui-ci et sous réserve qu'ils soient engagés à respecter les obligations de confidentialité prévues à l'Article 12.

12.3 Le Prestataire s'engage à restituer à l'Acheteur au terme du Contrat toutes les Informations Confidentielles que celui-ci lui avait transmises pour l'exécution de la Prestation. Le Prestataire s'engage également à détruire toutes les copies papier, électroniques, ou sous tous autres formats des Informations Confidentielles de l'Acheteur.

12.4 En outre, ni le Prestataire ni l'Acheteur ne pourra utiliser le logo de l'autre, sauf accord explicite écrit de sa part. En cas d'accord sur l'utilisation, chacun devra respecter les chartes graphiques de l'autre. Toute communication ou publicité relative au Contrat est soumise à l'accord préalable écrit de l'Acheteur.

12.5 Chacune des Parties s'engage à faire respecter les stipulations qui précèdent par ses agents, ses préposés, prestataires et sous-traitants.

13. SUSPENSION - REMEDES A L'INEXECUTION OU EXECUTION IMPARFAITE OU FAUTIVE - RESOLUTION - RESILIATION ANTICIPEE

13.1 L'Acheteur pourra suspendre à tout moment, pour toute cause légitime motivée (tel qu'un fait extérieur, une décision du Client, un cas de force majeure, etc.), l'exécution du Contrat en tout ou partie, par notification écrite. Dans ce cas, l'Acheteur procédera au paiement de la Prestation exécutée à date de la suspension, sous réserve et sur la base du constat contradictoire effectué conformément aux stipulations de l'Article 13.7. Sous réserve que le Prestataire ait tout mis en œuvre pour limiter et/ou éviter les dépenses visées ci-après, dans la mesure du raisonnable, l'Acheteur pourra accorder, s'il y a lieu, une indemnité au Prestataire, étant entendu que cette indemnité sera limitée aux dépenses dûment justifiées et directement subies par le Prestataire exclusivement du fait de cette suspension, et à la condition qu'il s'agisse de frais déjà engagés et non annulables au jour de la suspension, à l'exclusion de tous dommages ou pertes purement financiers (telles que la perte du bénéfice escompté, perte de chiffre d'affaires, perte de profits, etc.). Pour pouvoir bénéficier de cette indemnité, le Prestataire devra avoir notifié à l'Acheteur les conséquences résultant pour lui de la suspension du Contrat dans un délai qui ne pourra être supérieur à quinze (15) Jours Calendaires suivants la notification de ladite suspension par l'Acheteur, sous peine de forclusion. Lorsque la suspension du Contrat fait suite à une suspension d'un contrat entre l'Acheteur et un Client, le Prestataire ne pourra être indemnité que si cela est prévu par ce contrat, et seulement si l'Acheteur a effectivement reçu cette indemnisation. L'indemnisation sera fixée selon les modalités visées à l'Article 13.1. Cette indemnité ne pourra en aucun cas être supérieure à la partie de l'indemnisation reçue par l'Acheteur pour les Prestations. L'Acheteur notifiera au Prestataire par écrit la date à laquelle le Contrat reprendra plein et entier effet. En cas de suspension du Contrat, en cumulé ou non, d'une durée supérieure à six (6) mois, l'Acheteur et le Prestataire auront chacun la faculté de le résilier pour convenance, en se conformant aux stipulations de l'Article 13.5 ci-dessous.

13.2 En cas de manquement du Prestataire à l'une quelconque de ses obligations légales ou contractuelles, constituant un cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution imparfaite ou fautive du Prestataire, non corrigé dans le délai fixé par la mise en demeure préalablement adressée par l'Acheteur, ce dernier se réserve la possibilité, à sa discrétion et conformément au droit commun, d'appliquer les sanctions suivantes, aux frais et risques du Prestataire :

(i) Suspendre l'exécution de ses propres obligations lorsque le manquement du Prestataire est suffisamment grave pour l'Acheteur ou lorsqu'il est manifeste que le fait de remédier au

manquement ne permettrait pas de respecter les délais contractuels ;

(ii) Poursuivre toute exécution forcée, sauf si cette exécution est impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le Prestataire et son intérêt pour l'Acheteur. L'Acheteur

demandera au Prestataire le remboursement des sommes engagées aux fins de l'exécution forcée ou l'avance des sommes nécessaires à celle-ci. En cas de substitution du Prestataire, le coût de cette intervention sera à la charge de ce dernier, qui ne pourra prétendre au paiement de la Prestation exécutée en substitution par suite de sa défaillance ;

(iii) Demander la réduction du prix de la Prestation en proportion de l'exécution imparfaite ;

(iv) Résilier ou résoudre de plein droit, tout ou partie du Contrat, en notifiant au Prestataire les motifs de la résiliation ou de la résolution, sans que le Prestataire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

L'application des sanctions susmentionnées se fera sans préjudice de tout recours en dommages et intérêts à l'encontre du Prestataire. En cas de manquement de l'Acheteur à ses obligations contractuelles, le Prestataire pourra, conformément au droit commun, mettre l'Acheteur en demeure de s'exécuter dans un délai de trente (30) Jours Calendaires. Dans l'hypothèse où cette

mise en demeure reste infructueuse, le Prestataire pourra appliquer à l'Acheteur les mêmes sanctions que celles définies aux (i) et (iv) ci-dessus.

13.3 Le Contrat peut être résilié par l'une des Parties, sans formalité judiciaire, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai raisonnable, en cas de répétition d'un manquement ayant déjà fait l'objet d'une mise en demeure préalable restée infructueuse.

13.4 Sans préjudice des stipulations de l'Article 13.3 et conformément à l'article 1225 du Code Civil, l'Acheteur est dispensé de formalité judiciaire ou de mise en demeure préalable, et peut résilier le Contrat de plein droit, du seul fait d'une ou des inexécutions ci-dessous, sans que le Prestataire ou ses ayants-droits puissent prétendre à une indemnité quelconque :

- En cas de manquement à l'interdiction de cession ou transfert du Contrat (Article 3.4) ;
- En cas d'incapacité, de fraude ou de tromperie grave sur la qualité de la Prestation ;
- En cas de dissolution et liquidation du Prestataire à l'exception des cas de liquidation judiciaire ;
- En cas de retard dans l'exécution de la Prestation de plus de cinq (5) Jours Ouvrés,
- En cas de retard du Prestataire lorsque le retard est tel que le plafond de pénalités de retard applicable est atteint, conformément aux Articles 4.2. et 4.4. ;
- Dans le cas où le Prestataire ne respecte pas les obligations légales, réglementaires ou contractuelles en matière d'éthique et de conformité (Article 16) ;
- En cas d'abandon de site/chantier dûment constaté ;
- En cas de retard d'exécution et/ou de retard de levée des réserves (avant et/ou après la Réception de la Prestation) lorsque l'inexécution est définitive ;
- Ou de faute grave ou dolosive du Prestataire.

Outre la restitution des sommes éventuellement déjà versées par l'Acheteur et le paiement de pénalités au titre de l'Article 4.2, le Prestataire sera tenu d'indemniser l'Acheteur au titre de tout préjudice subi par l'Acheteur. L'Acheteur notifiera au Prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception sa volonté de résilier le Contrat en application de cet Article 13.4. La résiliation, au sens de l'article 1229 du Code Civil, prend effet immédiatement à compter de la notification.

13.5 En outre, tant que la Commande n'aura pas fait l'objet de commencement d'exécution et moyennant un préavis raisonnable au regard de la date de commencement d'exécution prévue dans la Commande, l'Acheteur se réserve le droit de prononcer la résiliation de plein droit pour convenance de tout ou partie de la Commande sans avoir à justifier d'un quelconque motif. Dans ce cas, une indemnité pourra être accordée, s'il y a lieu, au Prestataire, étant entendu que cette indemnité sera limitée aux dépenses directement subies par ce dernier du fait de cette résiliation, que sont les frais déjà engagés et non annulables au jour de la résiliation, à l'exclusion de tous dommages ou pertes purement financières (telles que la perte du bénéfice escompté, perte de chiffre d'affaires, perte de profits, etc.). Pour pouvoir bénéficier de cette indemnité, le Prestataire devra avoir notifié à l'Acheteur les conséquences résultant pour lui de la résiliation de la Commande dans un délai qui ne pourra être supérieur à quinze (15) Jours Calendaires suivants la notification de ladite résiliation par l'Acheteur, sous peine de forclusion, et après avoir tout mis en œuvre pour limiter et/ou éviter lesdites dépenses, dans la mesure du raisonnable.

13.6 Dans les cas visés ci-dessus, le Prestataire remboursera immédiatement à l'Acheteur tout acompte versé au titre de la Commande.

13.7 Tout cas de suspension, de résolution ou de résiliation du Contrat donnera lieu à un constat contradictoire de la Prestation exécutée par le Prestataire, ce dernier devant être dûment convoqué à y participer. Quelle que soit la cause de la suspension, de résolution ou de résiliation, le Prestataire doit transférer et/ou mettre à disposition de l'Acheteur les ouvrages provisoires, les procédés particuliers, les notes de calcul, plans ou autres documents établis ou en cours d'élaboration, le matériel et les matériaux approvisionnés sur le chantier/site ou se trouvant en usine ou en magasin, la documentation technique nécessaire à la réalisation de la Prestation, et le Prestataire doit mettre en sécurité la Prestation exécutée. Il doit restituer l'ensemble des données fournies pour l'exécution du Contrat, conformément à l'Article 12.3, et transférer ou donner l'usage de tout droit de propriété intellectuelle à l'Acheteur lui permettant de disposer de la Prestation exécutée, conformément à l'Article 11.

14. FORCE MAJEURE

14.1 Les Parties ne pourront être tenues responsables de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de leurs obligations contractuelles, lorsque celle-ci résulte d'un cas de force majeure. La force majeure est entendue au titre des présentes comme tout événement de quelque nature que ce soit, échappant au contrôle de l'une des Parties, ne pouvant être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, rendant ainsi impossible l'exécution par l'une des Parties de ses obligations contractuelles.

14.2 Si l'une des Parties entend se prévaloir d'un cas de force majeure, elle en informera l'autre Partie dans les plus brefs délais à compter du moment où elle en a connaissance sous peine de forclusion et s'engage à prendre les mesures propres à pallier ou en limiter les conséquences.

14.3 Si l'impossibilité d'exécution est temporaire, l'exécution des obligations contractuelles est suspendue. Dans l'hypothèse où l'exécution de la Commande serait suspendue pendant plus d'un (1) mois du fait d'un cas de force majeure, l'impossibilité d'exécution pourra être considérée définitive et les Parties pourront résilier le Contrat moyennant un préavis raisonnable. Aucune indemnité ne pourra alors être mise à charge de l'une ou l'autre des Parties à ce titre, sous réserve pour l'Acheteur de payer le prix de la Prestation exécutée si et seulement si cette dernière présente une utilité au sens de l'article 1229 du Code Civil.

14.4 Néanmoins, et par dérogation aux règles ci-avant exposées, lorsque le débiteur défaillant a été mis en demeure d'exécuter ses obligations antérieurement à la survenance du cas de force majeure, il restera tenu d'indemniser l'autre Partie des conséquences de son inexécution ou mauvaise exécution.

15. PERSONNEL

15.1 Le Prestataire garantit qu'il respecte la législation sociale à laquelle il est soumis et que la Prestation sera exécutée conformément à la législation sociale en vigueur dans le pays où elle doit être réalisée. Si la Prestation est réalisée en France, le Prestataire s'engage notamment à respecter la législation sociale relative à la lutte contre le travail dissimulé (article L. 8222-1 et suivants, et articles R. 8222-1 et suivants du Code du travail) et à la main d'œuvre étrangère (articles L. 8253-1 et suivants, et articles L. 8254-1 et suivants du Code du travail). Afin que l'Acheteur puisse répondre aux obligations légales de vérification, de vigilance et de contrôle imposées par la législation sociale française en vigueur, selon que le Prestataire est domicilié en France ou à l'étranger, il s'engage à remettre à l'Acheteur, à la date d'acceptation de la Commande et en tout état de cause avant le début d'exécution de la Prestation, puis tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution du Contrat, soit les documents visés aux articles D. 8222-5 et D. 8254-1 et suivants du Code du travail, soit les documents visés aux articles D. 8222-7 et -8 et D. 8254-3 et suivants du même Code.

15.2 Lorsque l'Acheteur fait appel à un prestataire extérieur pour la mise en place d'une plate-forme internet collaborative d'échange de documents obligatoires (visés à l'Article 15.1) par dématérialisation et téléchargement, le Prestataire s'oblige, à ses frais, à utiliser cette plate-forme pour transmettre lesdits documents et à répondre à toutes sollicitations de ce prestataire.

15.3 Le Prestataire assure de façon exclusive la gestion administrative, comptable, sociale et la supervision de son personnel affecté à l'exécution du Contrat et conserve l'autorité hiérarchique et disciplinaire sur son personnel, y compris lorsqu'il est présent sur le site de l'Acheteur ou du Client.

16. ETHIQUE ET CONFORMITE

16.1 La politique éthique et conformité de l'Acheteur s'inscrit dans les valeurs et engagements du Groupe VINCI définis dans un ensemble de documents accessibles sur le site internet de VINCI, <https://www.vinci.com/>, ou sur simple demande auprès de l'Acheteur : sa charte « Ethique et Comportements », son Guide Anticorruption, son Guide des Droits Humains, et son adhésion aux dix (10) principes du Pacte Mondial des Nations Unies, (celui-ci étant dénommé les « **Lignes Directrices** ») ; l'ensemble de ces documents compose les « **Valeurs de VINCI** ». L'Acheteur diffuse et met en œuvre les Lignes Directrices dans toutes ses activités et entend diffuser auprès de ses partenaires sa politique en matière d'éthique, de la lutte contre la corruption, des droits humains, du droit de la concurrence et de la protection de l'environnement qui y sont définies. En conséquence, l'Acheteur souhaite associer le Prestataire à sa démarche d'amélioration continue dans ces matières.

16.2 L'Acheteur et le Prestataire attachent de plus une importance particulière au respect des législations et réglementations en matière d'éthique, de la lutte contre la corruption et de droits humains, de même qu'au respect du droit de la concurrence et du droit de l'environnement. En conséquence, le Prestataire s'engage, au titre de ses obligations essentielles à, (i) respecter les lois et règlements applicables dans tous les pays où il exerce ses activités, (ii) respecter les Valeurs de VINCI dans le cadre de l'exécution du Contrat, (iii) respecter les droits humains en évitant, limitant et réparant ses impacts négatifs actuels et futurs, (iv) ne pas participer ou s'engager directement et/ou indirectement, par l'intermédiaire de ses sous-traitants et/ou fournisseurs, directs ou indirects, dans sa chaîne d'approvisionnement, dans des activités, pratiques ou comportements liés à l'esclavage ou à la traite des êtres humains, (v) respecter toute législation et réglementation relative à l'éthique en matière de concurrence et de lutte contre la corruption et à exclure tout comportement illicite en la matière, (vi) intégrer les aspects environnementaux dans l'exercice de ses activités et à limiter l'impact environnemental de ses activités, (vii) mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures appropriées pour assurer le respect des droits humains, celles relatives au respect des règles de concurrence et de lutte contre la corruption et celles relatives à la protection de l'environnement, (viii) sensibiliser ses collaborateurs sur le respect des droits humains, le respect des règles de concurrence et de lutte contre la corruption et le respect de l'environnement, (ix) contrôler et assurer le suivi de sa propre chaîne d'approvisionnement et de sous-traitance en imposant le même respect à ses fournisseurs et, le cas échéant, ses sous-traitants, (x) informer sans délai l'Acheteur de toute demande, action ou omission ou événement qui ne serait pas cohérent ou conforme avec les Valeurs de VINCI, le respect de la législation et réglementation relative à l'éthique en matière de concurrence et de lutte contre la corruption ou relative à l'environnement.

16.3 Le Prestataire s'engage à mettre en place des actions spécifiques et des mécanismes de contrôle pour limiter les impacts environnementaux directement générés par ses activités propres (consommation énergétiques, production des déchets, pollution de l'eau, de l'air, du sol, dégradation des milieux naturels, bac de rétention pour les produits dangereux ou polluants, kit anti-pollution, cette liste n'étant pas exhaustive). Sauf cas contraire précisé dans les pièces contractuelles, le Prestataire est libre du choix de la méthodologie employée pour réaliser l'analyse environnementale ainsi que la forme du livrable présentant cette analyse. Elle pourra, le cas échéant, être présentée préalablement à l'Acheteur pour validation. Si le Prestataire n'est pas en mesure de fournir une analyse environnementale des Prestations, le Prestataire s'engage, a minima, à communiquer à l'Acheteur ses consommations en carburant liées à l'exécution de ses Prestations.

Lorsque l'objet du Contrat comprend la fourniture des produits par le Prestataire, ce dernier s'engage à fournir, annuellement, en début d'année, pour la période N-1, son bilan carbone à l'échelle produit, sur l'ensemble du cycle de vie, des produits fournis par le Prestataire (ci-après le « **Bilan Carbone** »). Ce Bilan Carbone doit comporter, a minima, pour chaque produit fourni : i) sa référence, ii) sa désignation, iii) la quantité achetée, iv) l'empreinte carbone du produit à l'unité et en fonction de la quantité achetée, par phase du cycle de vie, v) l'empreinte carbone totale du produit, à l'unité et en fonction de la quantité achetée. Le Prestataire s'engage à remplir le Bilan Carbone avec un maximum de données carbone fiables à sa disposition, notamment via des fiches profil environnemental, (« fiche PEP ») ou équivalent, vérifiées et certifiées par un organisme reconnu (EcoPassport ou INIES ou équivalent).

16.4 Le Prestataire autorise d'ores et déjà l'Acheteur à réaliser ou faire réaliser par tout tiers auditeur un audit sur les sites du Prestataire afin de contrôler le strict respect des engagements énoncés au présent Article 16.

16.5 En cas de manquement du Prestataire de se conformer au présent Article 16, outre l'application des sanctions prévues à l'Article 13.4, le Prestataire indemniserà et tiendra indemne l'Acheteur de toutes pénalités, amendes, dommages et intérêts, coûts et/ou dépenses et/ou autres responsabilités résultant dudit manquement.

17. DONNEES PERSONNELLES

17.1 Dans le cadre du Contrat, les Parties s'engagent à respecter tout droit applicable relatif aux données à caractère personnel (les « **Données Personnelles** ») et en particulier le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « **Droit Applicable aux Données Personnelles** »). Les termes commençant par des majuscules dans cet Article 17 auront le sens qui leur est donné par ledit règlement (UE) sur la protection des Données Personnelles.

17.2 Pour l'exécution du Contrat, chacune des Parties agit en tant que Responsable de Traitement au sens du règlement (UE) sur la protection des Données Personnelles.

17.3 Le Prestataire communique à l'Acheteur le nom et les coordonnées de son Délégué à la Protection des Données s'il en a désigné un.

17.4 Dans le cas où, pour l'exécution du Contrat, le Prestataire deviendrait Sous-Traitant de l'Acheteur, le Prestataire est autorisé à traiter pour le compte de l'Acheteur (Responsable de Traitement) les Données Personnelles nécessaires à l'exécution du Contrat conformément au Droit Applicable aux Données Personnelles. Le Sous-Traitant s'engage notamment à ce titre à : (i) traiter les Données Personnelles pour les seules finalités objet du Contrat et pour les durées n'excédant pas celles nécessaires au regard de ces finalités ; (ii) mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques ou organisationnelles nécessaires à la conservation, à l'intégrité et à la protection des Données Personnelles ; (iii) garantir la confidentialité des Données Personnelles traitées dans le cadre du Contrat ; (iv) tenir un registre des traitements en conformité avec le Droit Applicable aux Données Personnelles ; (v) veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données Personnelles en vertu du Contrat (a) s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et (b) reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des Données Personnelles ; (vi) prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des Données Personnelles dès leur conception, et définir les principes de protection des Données Personnelles par défaut ; (vii) notifier au Responsable de Traitement toute violation de Données Personnelles dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance. Cette notification sera accompagnée de toute documentation afin de permettre au Responsable de Traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente ; (viii) ne pas procéder à un transfert de Données Personnelles vers un pays tiers à l'Union Européenne. Dans l'hypothèse où un transfert par le Sous-Traitant des Données Personnelles vers un pays tiers à l'Union Européenne s'avérerait nécessaire, le Sous-Traitant s'engage à demander l'autorisation expresse et préalable du Responsable de Traitement, et à ce que les Données Personnelles soient protégées conformément au niveau de protection des Données Personnelles exigé par le règlement (UE) sur la protection des Données Personnelles. Conformément au Droit Applicable aux Données Personnelles, cette protection peut, notamment, être obtenue de la manière suivante : (a) le pays, dans lequel le Sous-Traitant envoie les Données Personnelles, bénéficie d'un niveau de protection adéquat agréé par la Commission Européenne ; ou (b) le destinataire des Données Personnelles doit avoir signé un contrat fondé sur les « clauses contractuelles types » approuvées par la Commission Européenne, l'obligeant à protéger les Données Personnelles qu'il reçoit ; ou (c) le destinataire des Données Personnelles doit avoir adhéré à des règles d'entreprise contraignantes (BCR) approuvées par l'autorité de contrôle compétente conformément à l'Article 47 du règlement (UE) sur la protection des Données Personnelles ; (ix) aider le Responsable de Traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite à toute demande des personnes concernées sur l'exercice de leurs droits sur leurs Données Personnelles : droit à l'information (relatif à la collecte des Données Personnelles et de leur traitement), droit d'accès, droit de rectification, droit de limitation du traitement, droit de portabilité, droit d'effacement, droit d'opposition ou tout autre droit auquel lesdites personnes pourraient

prétendre : (x) aider le Responsable de Traitement dans la réalisation d'analyses d'impact, si de telles analyses étaient nécessaires ; (xi) ne pas sous-traiter tout ou partie du traitement des Données Personnelles sans l'accord préalable et écrit du Responsable de Traitement et sous réserve, une fois cet accord obtenu, que le Sous-Traitant répercute à son sous-traitant les engagements qu'il a lui-même souscrits au présent Article 17. Le Sous-Traitant se porte fort vis-à-vis du Responsable de Traitement de ce respect par son sous-traitant ; (xii) mettre à la disposition du Responsable de Traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations en matière de traitement des Données Personnelles.

17.5 L'Acheteur, agissant en qualité de Responsable de Traitement, se réserve le droit de procéder à toute vérification ou audit du respect par le Prestataire des engagements contractuels ci-dessus et du Droit Applicable aux Données Personnelles. Dans ce cadre, le Prestataire s'engage à coopérer et fournir toute aide à l'Acheteur, agissant en qualité de Responsable de Traitement.

17.6 Dans le cas où, pour l'exécution du Contrat, l'Acheteur deviendrait Sous-Traitant du Prestataire, agissant en qualité de Responsable de Traitement, les stipulations ci-dessus s'appliqueraient également.

18. INDEPENDANCE - NON-RENONCIATION

18.1 Au cas où l'un quelconque des Articles des CGA serait déclaré nul ou inapplicable par décision définitive de toute juridiction ou toute autre autorité compétente, les Parties conviendront de toutes mesures qui permettront de maintenir, dans toute la mesure du possible, les effets juridiques et/ou économiques dudit Article, les autres stipulations des CGA conservant leur force obligatoire.

18.2 Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé, de façon permanente ou temporaire, l'application d'un Article quelconque des CGA, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation à se prévaloir, par ladite Partie, des droits découlant de cet Article.

19. DROIT APPLICABLE - DIFFERENDS

19.1 LE CONTRAT EST EXCLUSIVEMENT SOUMIS AU DROIT FRANÇAIS. EN CAS DE DIFFEREND RELATIF A LA VALIDITE, L'INTERPRETATION, L'EXECUTION OU L'INEXECUTION, LA SUSPENSION, LA RESOLUTION OU LA RESILIATION DU CONTRAT, ET SAUF DANS LE CAS D'URGENCE JUSTIFIANT LA SAISIE D'UNE JURIDICTION COMPETENTE STATUANT EN REFERE, LES PARTIES S'EFFORCERONT DE RESOUDRE LEUR DIFFEREND A L'AMIABLE PAR L'INTERMEDIAIRE DE LEURS DIRECTIONS GENERALES. AU CAS OU LES PARTIES NE PARVIENDRAIENT PAS A RESOUDRE LEUR DIFFEREND DANS UN DELAI DE TRENTE (30) JOURS CALENDAIRES A COMPTER DE SA SURVENANCE, LE LITIGE POURRA ETRE SOUMIS A LA MEDIATION CONFORMEMENT AU REGLEMENT DE MEDIATION DU CENTRE DE MEDIATION ET D'ARBITRAGE DE PARIS (CMAP) PRES LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE PARIS-ÎLE DE FRANCE, AUQUEL LES PARTIES DECLARENT ADHERER. EN CAS D'ECHEC OU DE NON-RECOURS A LA MEDIATION, LE LITIGE SERA PORTE PAR LA PARTIE LA PLUS DILIGENTE DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE DANS LE RESSORT DUQUEL SE TROUVE LE SIEGE SOCIAL DE L'ACHETEUR.

Omexom Le Mans

N° de COMMANDE	N° de version	N° Entreprise	Date
941539208	0	13427	18 Février 2025
Interlocuteur Achats		/ Téléphone	
HOUIEL Pascale		/ 0243215655	
e-mail		/ Fax	
Pascale.HOUIEL@omexom.com		/ 0243215654	

ASSAINISSEMENT-HYGIENE-POMPAGE
KERIGOUALC H
29490 GUIPAVAS
FRANCE

Votre numéro fournisseur : 11059373
Votre Tél : 0298791490 / Votre Fax : 0298027689
Votre email : secretariat@ahp-vidange.fr

RAPPEL DU MONTANT TOTAL NET HT DE LA COMMANDE en EUR	327,27
---	---------------

Le N° de cette commande doit impérativement figurer sur votre facture. A défaut, cette dernière vous sera retournée.

L'accusé de réception de la présente commande est à retourner daté, signé et revêtu de votre cachet commercial à l'attention de l'interlocuteur achats mentionné ci-dessus, dans les 8 jours ouvrables de la réception de la commande à l'adresse ci-après : Omexom Le Mans 112 rue Albert Einstein - CS 52135 72021 - LE MANS CEDEX 2 - FRANCE Ou par fax, au numéro de votre interlocuteur achats : 0243215654
--

Passé ce délai, la commande sera considérée comme acceptée dans tous ses termes et obligations par le fournisseur ou le prestataire.

La présente commande est soumise par ordre décroissant d'importance :

1. Aux conditions du contrat cadre lorsque celui-ci existe,
 2. Aux conditions particulières,
 3. Aux conditions générales,
- dont le fournisseur déclare avoir pris connaissance.

L'acceptation expresse ou tacite de la commande implique l'acceptation sans réserve des conditions du contrat cadre, des présentes conditions particulières figurant sur la commande ainsi que des conditions générales.

Ces conditions prévalent sur toutes autres conditions figurant aux conditions générales du fournisseur, catalogues, devis, factures, lettres ou autres papiers commerciaux du fournisseur qui ne pourra se prévaloir de tout usage ou précédent contraire.

Les éventuelles réserves figurant à l'accusé de réception ne seront effectives qu'après accord exprès de Omexom Le Mans.

"Enfin, par l'acceptation de la commande, le fournisseur déclare respecter les obligations prévues par le règlement REACH (CE) REACH n°1907/2006 du 18/12/2006"

* * * * *

J'accuse réception de la commande en référence et reconnais avoir reçu l'intégralité des documents contractuels précisés dans cette commande dont les conditions générales y figurant.

CACHET COMMERCIAL DU FOURNISSEUR :

NOM :

SIGNATURE :